

**ANNEXE A**

À l'énoncé des modalités

daté: le 26 novembre 1979

**ENTRAÎNEMENT À LA BASE DES FORCES  
CANADIENNES DE SUFFIELD**

1. Le Canada s'engage à fournir au Royaume-Uni, ou à aider le Royaume-Uni à se procurer, ou à agir en son nom pour lui permettre d'obtenir l'équipement, le matériel, les approvisionnements, les services et les installations énumérés aux paragraphes ci-dessous.

2. Le Canada (Quartier général de la Défense nationale) fournira:

- a) l'usage des installations du camp Crowfoot (appelé camp Vacuum dans l'Accord original);
- b) l'entretien, selon les normes canadiennes, des immeubles utilisés par les Forces britanniques, et les travaux qui seront convenus;
- c) des logements familiaux similaires à ceux qui sont mis à la disposition du personnel des Forces canadiennes d'un grade équivalent; et
- d) l'usage des immeubles énumérés dans le Registre des immeubles qui forme l'Appendice 1 à l'Annexe A, sous réserve des ajouts et retraits qui pourront être faits par suite d'arrangements administratifs convenus mutuellement par le commandant de la base canadienne et les autorités militaires britanniques.

3. Le Canada aidera le Royaume-Uni à obtenir:

- a) des installations à l'aéroport de Calgary qui serviront de tête de pont aérien pour les avions militaires, ainsi que les avions civils affrétés, utilisés pour le transport du personnel et des marchandises entre l'Europe et Suffield;
- b) des installations aux ports d'entrée et de sortie pour le transport ou la manutention des blindés, des véhicules, du matériel, de l'équipement et des fournitures, y compris les munitions;
- c) l'utilisation des chemins de fer pour le transport, entre les points d'entrée et de sortie convenus, des véhicules, des fournitures, du matériel et de l'équipement, y compris les chars d'assaut *Chieftain*;
- d) l'utilisation d'autobus commerciaux sous contrat pour les déplacements du personnel entre Calgary et Suffield; et
- e) des services médicaux, dentaires et éducationnels.

4. Le Royaume-Uni peut se servir d'installations et de services de la Défense nationale dans la mesure qu'il jugera nécessaire et sous réserve d'une entente avec le Commandant de la base des Forces canadiennes de Suffield; ces installations et services sont:

- a) l'atelier de menuiserie;
- b) l'atelier d'usinage pour travaux spécialisés;